IV Comité de la protection de l'environnement (CPE)

Document de travail WP-21

Point du programme 4g)

Royaume-Uni

Original : en anglais

Le système des régions antarctiques protégées.

Plan révisé de gestion pour :
La Région de Protection Spéciale No 21 – Ile Avian, Golfe Marguerite

Le document de travail soumis au Comité de la protection de l'environnement par le Royaume-Uni

Le système des régions antarctiques protégées.

Plan révisé de gestion pour la ZPS No 21.

Le document de travail soumis au Comité de protection de l'environnement par le Royaume-Uni

Introduction

Conformément à la Résolution 1 (1998), le Royaume-Uni est désigné responsable de la révision des Plans de gestion pour un nombre des régions de protection spécial (RPS) et des zones d'un intérêt scientifique spécial (ZISS).

Le projet révisé du Plan de gestion pour l'île Avian, RPS numéro 21, est joint au présent Document de travail pour son examen par le Comité de la protection de l'environnement (CPE).

Le projet révisé du Plan de gestion joint au présent Document de travail est préparé en conformité des règlements de l'Annexe V au Procès-verbal sur l'environnement. Lors de la préparation du projet, une évaluation détaillée des valeurs de la zone et des mesures nécessaires pour leur protection a été entreprise. La visite du terrain sur l'île Avian a eu lieu en février 2001. Cette visite a permis de vérifier l'information et assurer la précision et l'actualité de l'information présentée dans le projet du Plan.

Des données sur le terrain, recueillies lors de la récente visite, auront été en outre utilisées pour la composition de la carte de distribution des oiseaux qui se reproduisent. Elle fera partie du projet du Plan plus tard au cours de cette année, quand elle sera prête. Pour le moment, des cartes qui existent sont considérées suffisantes pour permettre à CPE d'examiner les projets du Plan de gestion.

Section des régions polaires
Ministère des affaires étrangères et des affaires de la Communauté
Londres

Plan de gestion
pour la région de protection spéciale No 21
ILE AVIAN, GOLFE MARGUERITE, PENINSULE ANTARCTIQUE

1. Description des valeurs à protéger

L'île Avian (67°46' de latitude sud, 68°54' de longitude ouest, 0,49 km^2) est situé au nord-ouest du golfe Marguerite, à 400 km vers le sud de l'île Adélaïde, du côté ouest d'une partie centrale de la péninsule Antarctique. Il avait été initialement désigné comme la Zone d'un intérêt scientifique spécial (ZISS) No 30 en conformité de la Recommandation XV-6 du 1989, après la proposition faite par le Royaume-Uni. Cette région avait inclut l'île avec sa partie littoral, mais sans un petit terrain à proximité du refuge au littoral nord-ouest de l'île. Les valeurs à protéger, en conformité de la désignation initial, avaient été décrites comme l'abondance et la diversité des oiseaux pélagiques se reproduisant, qui existaient sur l'île, le fait qu'une colonie de pétrels géants du sud (*Macronectes giganteus*) représentait une population la plus méridionale connue des oiseaux se reproduisant de cette espèce, ainsi que le fait que les cormorans aux yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*) se reproduisaient à proximité de la limite sud de leurs habitats. Pour cette raison la Région était considérée comme ayant une importance ornithologique, méritant la protection contre l'intervention superflue de l'homme.

La validité de la désignation de cette région en qualité de la ZISS avait cessé après une nouvelle détermination de l'île Avian comme la Région de Protection Spéciale (RPS) conformément à la Recommandation XVI-4 (1990, RPS No 21) après la proposition du Royaume-Uni. Ses limites sont presque identiques à celles de la ZISS initiale, mais elles incluent tout l'île et le terrain côtier, sans exclure un petit terrain à proximité du refuge au littoral nord-ouest. Des valeurs protégées sont restées les mêmes que pour la ZISS, avec une attention spéciale aux valeurs complémentaires considérables :

- « 35600 couples des manchots Adelie *(Pygoscelis adeliae)* qui forme la plus grande colonie de manchots Adelie à la péninsule Antarctique, comportant un tiers de la population totale se reproduisant de la région » ;
- « 670 couples des cormorans aux yeux bleus qui se trouvent près de la limite sud de son aire de reproduction et forment une des plus considérables colonies se reproduisantes connues en Antarctique, représentant près de 85% de la population totale qui se reproduit au sud du Cercle polaire sud ».

Quoique la grandeur de la colonie de manchots Adelie de l'île Avian à la péninsule Antarctique ne soit pas confirmée par des données récentes, cette colonie et celles des quelques autres espèces non migrateurs sont néanmoins unes des plus importantes dans la région, et les valeurs indiquées sur la désignation initiale comme ZISS, et sur une désignation ultérieure comme RPS sont en général reconfirmées dans le présent Plan de gestion. Les valeurs supplémentaires devenues évidentes à grâce à la descriptions scientifiques de l'île Avian sont aussi considérées des raisons importantes pour la protection spéciale de cette Région. Ces valeurs sont :

- ses remarquables et uniques propriétés en qualité du seul terrain connu à la péninsule Antarctique où sept espèces des oiseaux de mer se reproduisent dans une telle promiscuité sur une étendue limitée de petit île, avec une densité extrêmement élevée de la population, où durant tout l'été littéralement tout l'île est occupé par des oiseaux se reproduisant ;
- représentation de sept espèces des oiseaux de mer qui se reproduisent par toute la péninsule Antarctique ;
- la colonie de pétrels géants du sud est une des deux les plus importantes à la péninsule Antarctique et comporte près de la cinquième partie de la population habitant au sud des Iles Shetlands Sud, et ces oiseaux sont extrêmement sensibles à l'intervention étrangère ;
- la colonie de mouettes dominicaines brunes (*Larus dominicanus*) est aussi importante et se reproduit près de la limite sud de ses habitats ;
- en 1978-79 un fait de la présence des grands goëlands bruns de Loenberg (*Catharacta loennbergi*) se reproduisant sur le territoire le plus sud de la région de la péninsule Antarctique, était enregistré sur l'île Avian ;
- la mousse *Warnstorfia laculosa (=Calliergidium austro-stramineum)* est situé à la limite sud de sa région de propagation connue.

Les limites de la Région déterminées en conformité de la Recommandation XVI-4, sont changées dans le présent Plan de gestion et incluent actuellement les îles et les rochers, initialement exclus, d'une zone côtière de mer. En conformité de la désignation actuelle, la Région inclut tout l'île Avian et la zone côtière, les îlots et les rochers situés dans la région côtière de mer et le milieu maritime environnant (y compris de la glace de mer quand elle est présente) de 100 m à partir de la ligne côtière de l'île principal en qualité de la zone tampon.

La station scientifique Teniente Luis Carvajal (Chili) ne fonctionnant qu'en été, est située à 1,2 km vers le nord-ouest sur l'île Adélaïde. La station permanente la plus proche de l'île Avian est la station scientifique Rothera (Royaume-Uni), à 40 km vers le nord-est sur Rothera Point, ainsi que sur l'île Adélaïde.

2. Buts et objectifs

La gestion de a pour but :

- Eviter la dégradation ou le risque important concernant des valeurs de la Région, en prévenant l'intervention humaine superflue ;
- Autoriser des recherches scientifiques de l'écosystème et de l'environnement physique, en particulier la faune des oiseaux, à condition qu'elle soient impossibles ailleurs ;
- Réduire au minimum le risque d'introduction des pathogènes capables de provoquer la maladie des populations d'oiseux ou des mammifères à l'intérieur de la Région ;
- Réduire au minimum la possibilité d'introduction des plantes, animaux et microbes étrangers dans la Région;
- Recueillir régulièrement des données sur l'état de la population d'oiseaux de mer sur l'île, si possible pour tous les espèces non migratrices qui se propagent, au moins tous les cinq ans ;

- Autoriser des visites dans les buts de gestion en appui aux objectifs du Plan de gestion.

3. Activité de gestion

Pour la protection des valeurs de la Région, l'activité de gestion suivante est à entreprendre :

- Une carte indiquant la situation de la Région (avec l'exposé des restrictions spéciales adoptées) doit être exposée dans un endroit visible aux stations Teniente Luis Carvajal (Chili), Rothera (Royaume-Uni), et Général Saint-Martin (Argentine), qui doivent aussi avoir les copies disponibles du présent Plan de gestion;
- Les signes indiquant la situation et les limites de la Région, avec une nette désignation des restrictions de l'entrée, sont à placer dans des endroits visibles au littoral nord-ouest et est de l'île (Carte 2) pour aider à éviter l'entrée non- intentionnelle.
- Signes, indicateurs et d'autres constructions mis à l'intérieur de la Région aux fins de recherche scientifique ou de gestion doivent être bien fixés et entretenus en ordre, ou éliminés ;
- Les visites doivent avoir lieu dans la mesure de la nécessité (au moins une fois tous les cinq ans) pour vérifier si la Région sert toujours aux fins auxquelles elle avait été désignée, et en particulier pour le recensement des oiseaux, ainsi que pour assurer le caractère adéquate des mesures de gestion et d'entretien technique.

4. Période de désignation

Est déterminée pour la période illimitée.

5. Cartes et photographies

Carte 1 : L'île Avian, RPS No 21 relativement au golfe Marguerite, démontrant l'emplacement des stations Teniente Luis Carvajal (Chili), Rothera (Royaume-Uni), et Général Saint-Martin (Argentine), ainsi que l'emplacement d'autres régions protégées du golfe Marguerite (RPS No 8 sur les îles Dion, RPS No 19 sur l'île Lagotellerie, et ZISS No9 sur Rothera Point. Insertion : la situation de l'île Avian sur la péninsule Antarctique.

Carte 2 : L'île Avian, RPS No 21, la carte topographique, spécifications de la carte : Projection : projection conforme conique de Lambert ; Parallèles standards : 1-ère 67°30'00'' sud ; 2-ème 68°00'00''sud ;
Méridien central : 68°55'00''ouest ; latitude d'origine : 68°00'00''sud Sphéroïde : WGS84 ; Point de départ : niveau moyen de la mer. Précision horizontale : ±0,5 m. ; précision verticale : ±1,5 m Intervalle isolinéaire vertical : 10 m.

Carte 3 : L'île Avian, RPS No 21, la carte de distribution des oiseaux se reproduisant.
[SERA REMPLIE].

6. Description de la Région

6 (i) Coordonnées géographiques, indicateurs des limites et particularités naturelles

Voir l'Annexe 1 ci-joint.

6 (ii) Terrains limités et gérés à l'intérieur de la Région

Néant.

6 (iii) Constructions à l'intérieur de la Région et à sa proximité

A l'intérieur de la Région il y a deux petits refuges et deux phares. Le refuge construit par le Chili en 1962 est situé à la côte nord-ouest de l'île à 67°46'16'' de latitude sud, 68°54'00'' de longitude ouest. Le refuge construit par l'Argentine en 1957 est situé à 650 m vers le sud-est de cet endroit, à la côte est, à 67°46'39'' de latitude sud, 68°53'35'' de longitude ouest. En février 2001, les deux refuges étaient en mauvais état. La destruction continue des construction peut exercer son effet aux oiseaux faisant leurs nids.

Une ancienne construction à cadres en fer construite probablement par le Royaume-Uni à l'époque de leurs opérations à la base Adélaïde et utilisée en qualité de moyen de navigation, est située à la distance de près de 38 m du point le plus élevé de l'île. Cette construction se tient toujours, quoiqu'elle se recouvre de rouille.

Un nouveau phare a été construit par le Chili en février 1998, sur le terrain contigu à l'indicateur d'altitude identique. Cette construction représente un tour cylindrique solide en fer peint, du diamètre de près de 2 m et de la hauteur de 2,5, placée sur une base en béton des dimensions approximatives 2,5x2,5 m. Un signe lumineux de navigation, les barrières de protection et des panneaux de la batterie solaire sont fixés au sommet de la construction. La présence d'autres constructions sur l'île n'est pas connu.

Quatre indicateurs de l'examen de contrôle ont été placés sur l'île le 31 janvier 1999 (Carte 2). L'indicateur placé à l'extrême sud est situé à proximité du radiophare et est composé d'un pivot d'examen dans la roche continentale, couvert d'une pyramide en pierres. Un indicateur identique est placé au point élevé de la chaîne inférieure à la côte nord-est de l'île et est lui aussi couvert d'une pyramide en pierres. Deux autres indicateurs représentent les pivots d'examen fixés sur le toit de chaque refuge. Deux indicateurs marquant la Région doivent être mis aux endroits bien visibles aux côtes nord-ouest et nord-est de l'île.

La station de recherche scientifique la plus proche se trouve à la distance de 1,2 km vers le nord-ouest, à Teniente Luis Carvajal (Chili), à la partie sud de l'île Adélaïde (67°46' de latitude sud, 68°55' de longitude ouest). Depuis le 1982 elle ne fonctionnait qu'en été, en s'ouvrant de l'octobre au mars. Durant cette période la station pouvait abriter jusqu'à 10 personnes. Antérieurement, cette construction avait été mis en place et était perpétuellement exploitée par le Royaume-Uni du 1961 au 1977.

6 (iv) Situation d'autres régions protégées à la proximité immédiate de la Région

Les région protégées les plus proches de l'île Avian sont les îles Dion (EPS No8) situés approximativement à 12,5 km vers le sud-sud-est, Potera Point (ZISS No 9) à 40 km vers le nord-nord-est, et l'île Lagotellerie (RPS No 19) à 65 km vers l'est (Carte 1).

7. Conditions de la délivrance de l'autorisation

L'entrée de la Région est interdite, à l'exception des cas de l'Autorisation délivrée par une autorité nationale correspondante. Les conditions de la délivrance de l'Autorisation sont les suivants :

- Elle n'est délivrée qu'en cas de nécessité des recherches scientifiques qui ne peut être satisfaite nulle part ailleurs, en particulier, pour l'étude scientifique de la faune des oiseaux et de l'écosystème de la Région, ou aux fins importantes de la gestion, correspondant aux objectifs du Plan, comme inspection, entretien ou examen ;
- Des actions autorisées n'auront pas exposé au danger des valeurs écologiques, ou scientifiques de la Région ;
- Toute activité de gestion est dirigée à l'assurance de réalisation des objectifs du Plan de gestion ;
- Des actions autorisées correspondent au Plan de gestion;
- L'Autorisation ou son copie certifiée conforme est portée sur soi au territoire de la Zone ;
- Le compte rendu de la visite est soumis à l'autorité indiquée sur l'autorisation ;
- Les autorisations sont délivrées pour la période déterminée ;
- Les autorités correspondantes sont à être notifiées sur toute activité/mesures entreprises qui n'étaient pas inclues sur l'Autorisation plénipotentiaire.

7(i) Accès de la Région et déplacements à son intérieur

A l'intérieur de la Région des moyens de transport par voie de terre sont interdits, tout déplacement par la terre doit être fait à pied. Les déplacement à pied dans la Région doit se produire par itinéraires réduisant au minimum le trouble de la paix des oiseaux qui se reproduisent, pour atteindre ce but, il peut être nécessaire de prendre un itinéraire plus long que dans d'autres cas pour arriver à la destination. Des itinéraires piétonnières préférables passant loin des endroits de reproduction des oiseaux les plus sensibles, doivent être utilisés pour traverser une partie centrale de l'île, si la marche par ce terrain est nécessaire (Carte 2). L'accès des lieux de nichage des pétrels géants du sud (Carte 3) n'est effectué que dans les buts indiqués sur l'Autorisation. S'il est nécessaire de s'approcher du phare (par exemple, pour l'entretien technique), les visiteurs doivent à la mesure du possible suivre un itinéraire indiqué d'accès, en essayant de contourner les oiseaux nichant. Une grande partie du trajet du phare est prise par les pétrels se reproduisant, une grande prudence est donc nécessaire. L'itinéraire indiqué doit passer de la partie centrale du littoral est en haut par des versants est de la colline (Carte 2). Les visiteurs doivent se souvenir que les lieux de nichage indiqués peuvent changer de l'an à l'autre, et il peut

être préférable de dévier un peu de la route recommandée : l'itinéraire est proposé à titre de repère, et il est supposé que les visiteurs décideront eux-mêmes, comment faut-il minimiser l'effet de leur présence. Dans d'autres endroits, et là où c'est pratiquement possible et il n'y a pas de danger, il est généralement mieux de prendre l'itinéraire passant par la ligne côtière de la région.

Tous les visiteurs doivent se déplacer avec précaution, afin de minimiser le trouble du paix des oiseaux se reproduisant et l'endommagement des surfaces couvertes de végétation, et doivent prêter une attention spéciale aux espèces particulièrement sensibles, comme les pétrels géants du sud ou les mouettes dominicaines qu'on peut troubler très facilement. Le mouvement doit être lent, le bruit réduit au minimum, et la distance des oiseaux nichant doit être la plus grande possible. Les visiteurs doivent surveiller attentivement des dignes du trouble, et s'il est important il est souhaitable de se refuser de s'approcher des oiseaux. Le déplacement à pied doit être réduit au minimum correspondant aux buts de toute activité autorisée, et tous les efforts raisonnables doivent se faire pour minimiser l'effet.

L'amarrage de petits bateaux est à effectuer aux endroits déterminés d'une partie centrale de la côte nord-ouest ou d'une partie centrale de la côte est de l'île (Carte 2). Si c'est impossible pour des conditions de mer ou de glace, l'amarrage de petits bateaux est possible à tout autre endroit où les conditions le permettent. L'accès de la côte sur un moyen de transport aux période de la présence de la glace de mer doit utiliser ces lieux d'accès, et les moyens de transports doivent être parqués au bord. Des voyages sur de petits bateaux ou des moyens de transport par une partie maritime de la Région ne sont pas limités des itinéraires particuliers, mais ils doivent s'effectuer par un itinéraire le plus court, correspondant aux buts et exigences d'une activité autorisée. Il est défendu aux équipages d'un moyen de transport ou d'un bateau, ainsi qu'aux autres personnes se trouvant sur un moyen de transport ou un bateau, d'aller à pied plus loin qua(à proximité immédiate de leur débarquement, s'ils ne sont pas spécialement accrédités par l'Autorisation.

Les avions sont interdits à atterrir à l'intérieur de la Région durant toute l'année. En outre, des restrictions concernant les vols au-dessus de la Région (Voir le Tableau 2 ci-dessous présenté). L'autorisation à l'utilisation de l'hélicoptère peut être délivrée aux cas où c'est considéré nécessaire, aux fins spéciales, et là où il n'existe pas d'alternative pratique possible, par exemple, pour installation, entretien ou enlèvement des constructions. Dans de tels cas la nécessité de l'accès en hélicoptère, y compris des alternatives, et le trouble potentiel du paix des oiseaux se reproduisant doivent passer une estimation adéquate avant la délivrance de l'Autorisation. Une telle Autorisation doit déterminer nettement des conditions de l'accès en hélicoptère, basées sur les résultats d'estimation.

Tableau 2 : Restrictions concernant les vols des appareils volants,
En vigueur durant toute l'année sur l'île Avaient

Type d'appareil volant	Nombre des moteurs	Distance minimum d'approche (m)			
		à verticale (au dessus de la terre)		à l' horizontale	
		pieds	mètres	*pieds*	mètres
hélicoptère	1	*2460*	750	*2460*	750
hélicoptère	2	*3300*	1000	*3300*	1000
aux ailes fixes	1 ou 2	*1480*	450	*1480*	450
aux ailes fixes	4	*3300*	1000	*3300*	1000

7 (ii) Activité qui est ou peut être effectuée dans la Région - avec des restrictions par saisons et endroits

- Recherches scientifiques qui n'exposent pas au danger la faune des oiseaux ou l'écosystème de la Région et qui ne peuvent pas être effectuées ailleurs;
- Activité de gestion d'une importance considérable, y compris le monitorage;

A l'intérieur de la Région sont utilisées les restrictions du temps durant lequel l'activité peut être effectuée, elles sont indiquées dans des parties correspondantes du Plan de gestion.

7(iii) Installation, modification ou élimination des constructions

Aucunes constructions ne sont érigées dans la Zone, sauf celles stipulées sur l'Autorisation. Toutes constructions nouvelles ou supplémentaires sont défendues. Des constructions existantes abandonnées ou à demi détruites sont à enlever ou à restaurer vers le 1 juin 2005. De petits refuges provisoires, des stores ou des écrans peuvent être construits pour l'étude scientifique de la faune des oiseaux. Avant délivrer l'Autorisation à l'installation, la modification ou l'enlèvement des constructions, une estimation adéquate de leur effet sur l'environnement doit être effectuée. L'installation, la modification, l'entretien ou l'enlèvement des constructions doivent se produire d'une façon réduisant au minimum le trouble du paix des oiseaux se reproduisant. Une telle activité doit avoir lieu à la période du 1-ier février au 30 septembre inclusivement, pour éviter une saison principale de reproduction. Tous les bâtiments, l'équipement scientifique, les refuges et les indicateurs installés dans la Région doivent être sanctionnés par l'Autorisation pour une période déterminée, avec la désignation nette du pays, du nom du chercheur principal et de l'an de l'installation. Tous les objets pareils doivent être faits en matériaux assurant le minimum du risque d'un effet nuisible ou de pollution pour la population d'oiseaux. L'élimination de l'équipement spécifique, des refuges ou des indicateurs pour lequel le délai indiqué sur d'autorisation est expiré, doit être une condition de la délivrance de l'Autorisation.

7(iv) Disposition des camps

L'installation des camps est à éviter. Cependant, quand c'est nécessaire aux fins stipulées sur l'Autorisation, l'organisation des camps provisoires est permise sur deux terrains déterminées : l'un à la partie centrale du littoral est de l'île, et l'autre à la partie centrale du littoral nord-ouest de la Région (Carte 2).

7(v) Restrictions concernant matériaux ou organismes qui peuvent être ramenés dans la Zone

Aucuns animaux, matériel végétal ou micro-organismes vivants ne doivent pas être introduits dans la Région spécialement, et toutes les précautions énumérées ci-dessous dans la clause 7(ix)(3) sont à prendre contre leur introduction accidentelle. Etant donné la présence des colonies des oiseaux faisant leurs nids sur l'île, aucuns produits d'aviculture ne doivent être introduits dans la Région, y compris des produits contenant un poudre d'œufs crus. Aucuns herbicides ou pesticides ne doivent pas être introduits dans la Région. Tous les autres agents chimiques, y compris les radionucléides ou les isotopes stables qui peuvent être ramenés aux fins de recherche ou de gestion, stipulées sur l'Autorisation, sont à être enlevés de la Région à l'achèvement ou avant l'achèvement de l'activité stipulée sur l'Autorisation. Le combustible ne doit pas être stocké dans la Zone, sauf celui spécialement stipulé sur l'Autorisation, destiné aux but concrets de recherche ou de gestion. La prise de combustible supplémentaire des appareils volants ou des moyens de transport sur la terre à l'intérieur de la Région est défendue. Tout le matériel n'est introduit que pour une période stipulée et est enlevé à ou avant l'échéance du délai stipulé, et le stockage et l'utilisation du matériel introduit doit s'effectuer de la façon permettant de réduire au minimum le risque de toute fuite dans l'environnement. En cas de fuite pouvant endommager des valeurs de la Région, le nettoyage n'est approuvé que si son effet sur l'environnement n'est pire que l'abandon du matériel *en place*. Les autorités correspondantes doivent être notifiées de toute substance qui avait été dégagée mais pas éliminé, qui n'avait pas été inclue à l'Autorisation sanctionnée.

7(vi) Prélèvement ou intervention nuisible aux flore et faune naturelles

Le prélèvement ou l'intervention nuisible aux flore et faune naturelles sont interdits sauf s'il y a l'Autorisation délivrée conformément à l'Annexe II au Procès-verbal de la protection de l'environnement de l'Accord sur l'Antarctique. Aux cas liés au prélèvement ou à l'intervention nuisible au monde animal, on utilise à titre du standard minimum le « Code de comportement lors de l'utilisation des animaux aux fins scientifiques en Antarctique » du Comité de recherche scientifique en Antarctique (CRSA/SCAR).

7(vii) Récolte ou élimination du matériel qui n'était pas ramené dans la Région par le détenteur de l'Autorisation

Le matériel ne peut être récolté ou enlevé du Région que conformément à l'Autorisation et doit être réduit au minimum nécessaire pour les besoins scientifiques ou administratifs. L'Autorisation n'est pas délivré s'il existent des raisons bien-fondées de douter de ce que le

prélèvement demandé ne provoque pas de prélèvement, élimination ou détérioration des quantités du sol, de la flore et de faune locales qui vont exercer un effet important à leur propagation ou abondance sur l'île. Des échantillons de la flore ou la faune, trouvés morts dans la Région, peuvent être enlevés pour leur analyse et contrôle sans sanction préalable par l'Autorisation. Le matériel de l'origine humaine récente qui peut mettre en danger des valeurs de la Région, qui n'était pas ramené dans la Région par le détenteur de l'Autorisation, autorisé autrement, doit être éliminé, si l'effet de cette élimination ne provoque pas un effet plus nuisible que son abandon en place : dans ce cas-là les autorités correspondantes sont à être notifiées.

7(viii) Nettoyage des déchets

Tous les déchets, excepté ceux humains, sont à être enlevés de la Région. Les déchets de l'activité humaine doivent être enlevés de la région ou jetés dans la mer.

7(ix) Mesures nécessaires pour assurer la correspondance continue aux buts et objectifs du Plan de gestion

1. Les autorisations à l'entrée de la Région peuvent être délivrées pour le monitorage et l'activité d'inspection sur le terrain, avec la possibilité du prélèvements des petites quantités d'échantillons pour l'analyse et la revue, ainsi que pour la prise des mesures de protection.
2. Tout places spéciales pour le monitorage à long terme doivent être spécialement indiquées.
3. Afin de favoriser la préservation des valeurs écologiques et scientifiques retrouvées sur l'île, les visiteurs sont obligés de prendre des mesurés particulières contre l'introduction. Il s'agit de l'introduction des pathogènes, des microbes ou des plantes provenant d'autres régions antarctiques, y compris des stations, ou des régions extra-antarctiques. Les visiteurs doivent assurer la netteté et la stérilité de l'équipement pour le prélèvement des échantillons ou des indicateurs ramenées dans la Région. Les chaussures et d'autres objets utilisés ou ramenés dans la Région (y compris sacs à dos, sacs et tentes) doivent être soigneusement nettoyés au maximum possible avant l'entrée dans la Région.
4. Produits de la volaille et d'autres produits avicoles introduits qui peuvent être agents des maladies des oiseaux, sont interdits à l'intérieur de la Région. Des stations et des camps situés à proximité ont reçu un avertissement sur les règlements de l'élimination des déchets, énumérés à l'Annexe III, Article 2(3) du Procès-verbal de la protection de l'environnement du Traité de l'Antarctique, afin de favoriser la protection des oiseaux se reproduisant de l'île Avian contre des pathogènes introduits.

7(x) Exigences concernant les rapports

Les parties doivent assurer la présentation par le détendeur principal de chaque Autorisation délivrée aux autorités correspondantes du rapport avec la description de l'activité effectuée. De tels rapports doivent inclure, comme de juste, une information indiquée sur une forme de Rapport de la visite, proposée par le CRSA. Les parties sont obligés de prendre des notes

sur cette activité et placer à l'Echange Annuaire d'Information des résumés des descriptions des types de l'activité éffectuée par leurs subalternes. Les descriptions doivent être suffisamment détaillés pour permettre de juger de l'efficacité du Plan de gestion. A la mesure du possible, des équipes doivent présenter aux archives à l'accès public des originaux ou des copies de ces rapports originaux, pour l'enregistrement de leur usage qui sera utilisé ultérieurement lors de toute évaluation du Plan de gestion et au cours d'organisation d'un usage scientifique de la Région.

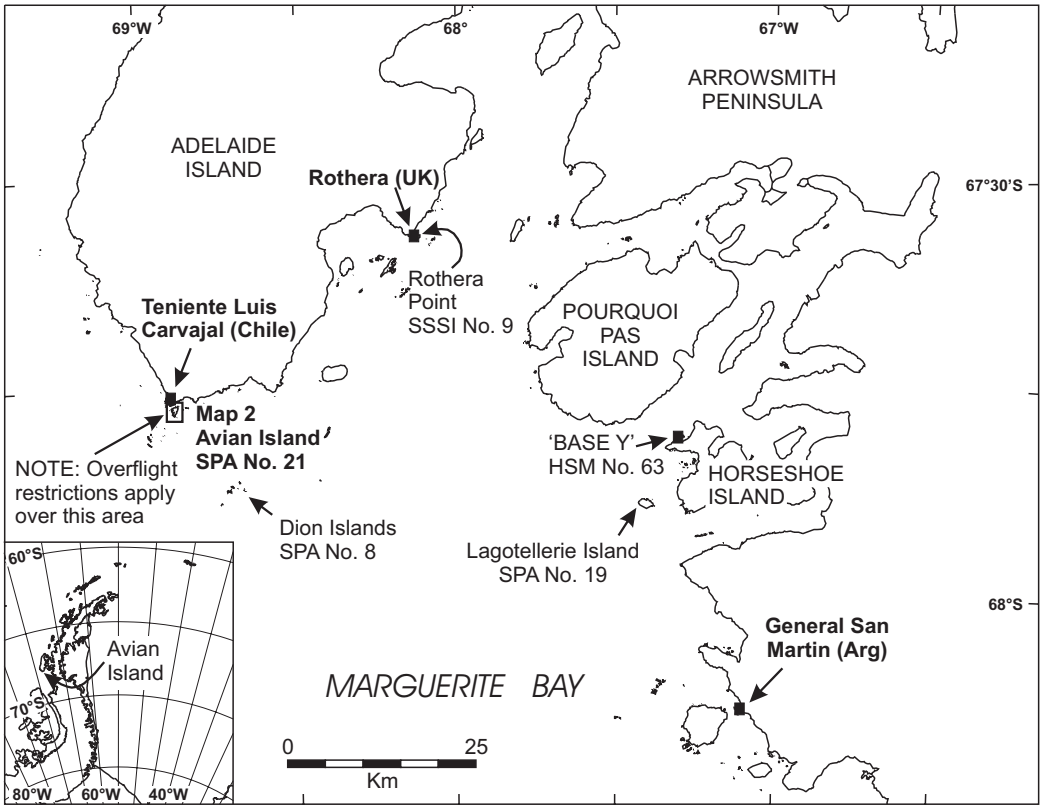

Map 1. Avian Island, SPA No. 21, Marguerite Bay, Antarctic Peninsula, location map.

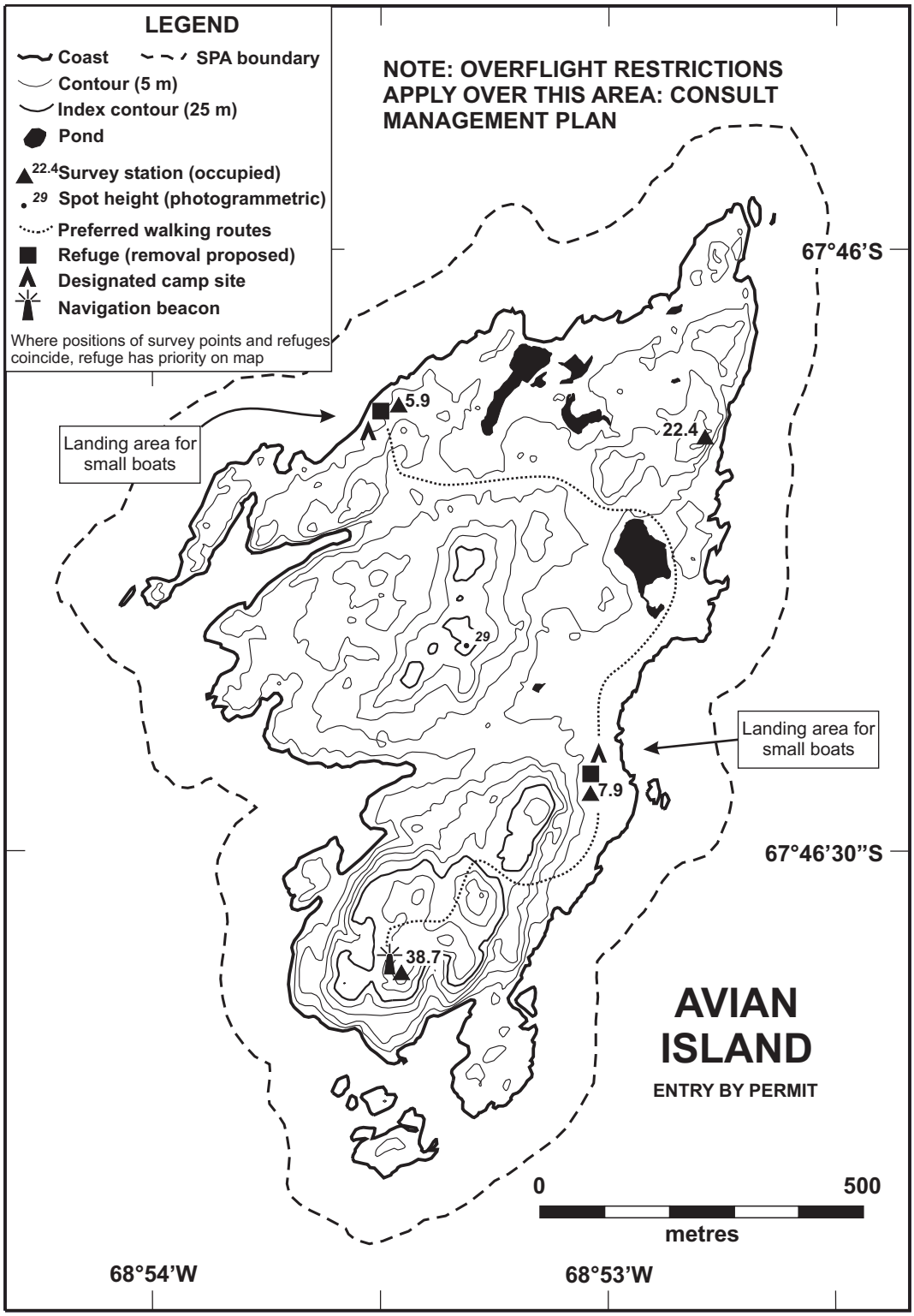

Map 2. Avian Island SPA No. 21, Marguerite Bay, Antarctic Peninsula